



AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS

Amendement à l'Article 4 des Statuts

L'amendement suivant sera examiné par le Comité exécutif à sa 266^{ème} session. Lors de sa 192^{ème} session, le Conseil directeur se prononcera sur l'amendement par un vote à la majorité simple. L'amendement sera ensuite soumis à la 128^{ème} Assemblée qui se prononcera par un vote à la majorité des deux tiers.

Proposition d'amendement présentée le 4 décembre 2012 par Mme Michèle André, Sénatrice du Puy-de-Dôme et Présidente exécutive du Groupe français, et M. Serge Janquin, député du Pas-de-Calais, membre du Groupe français

Article 4

Ajouter un nouveau paragraphe 3, après le paragraphe 2, comme suit :

3. Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables lorsqu'un Membre de l'Union cesse d'exercer, dans le cadre de ses compétences, la responsabilité qui lui incombe de protéger les populations de son pays contre le génocide, l'épuration ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

* * *

Exposé des motifs

Le paragraphe 2 de l'article 4 des Statuts de l'Union interparlementaire prévoit que, lorsqu'un parlement, Membre de l'Union interparlementaire, a cessé de fonctionner en tant que tel, c'est-à-dire ne se réunit plus et n'exerce plus ses attributions, le Comité exécutif examine la situation et donne son avis au Conseil directeur. Le Conseil directeur statue alors sur la suspension de l'affiliation de ce Membre à l'UIP.

Il est proposé par cet amendement d'étendre ces dispositions aux parlements, Membres de l'UIP, qui cessent d'exercer la responsabilité qui leur incombe de protéger leurs populations contre les crimes les plus graves.